

COMPTE-RENDU

SEANCE du 19 octobre 2017

- : -

ORDRE du Jour

- : -

SEANCE du 19 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf octobre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes Sylvie DIGON, Pascale VARIN, Sylvie LACOMBE, Florence POTIN

Mrs : Cyril ALBERT, Max PELLECUER, Renaud CROUZET, Jean-Pierre ROSSI, Henri MARY

Absents excusés :

Mmes Anne-Claire DUREL donne pouvoir à Mr Serge BOURDANOVE, Véronique LUCCIONI

Mr Daniel JEAN donne pouvoir à Mr Henri MARY

Mme Sylvie MERIC, Mr Denis BOUAD

Mme Pascale VARIN est élue secrétaire de séance.

Délibération n°1 : DM3 budget principal M14 virement de crédit

Délibération n°2 : Demande de subventions pour « Le programme des travaux de Rénovation de l'Ecole »

Délibération n°3 : Révision des statuts de la CCPU – eau et assainissement collectif

Délibération n°4 : Modification de compétences de la CCPU en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (dite hors GEMAPI)

Délibération n°5 : Approbation de la convention d'adhésion à l'Agence technique départementale du Gard

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2017.

Monsieur le Maire ajoute en début de séance 2 délibérations :

- DELIB7 : Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) » au SMEG

- DELIB8 : Autorisation à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable pour les travaux du mur de clôture du cimetière

Délibération n°1 : DM3 budget principal M14 virement de crédit

Virements de crédit pour créditer le chapitre 21

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017 :

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2188	ONA	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		10 000,00
Total							10 000,00 €
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	23	2315	ONA	INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES		-10 000,00
Total							-10 000,00 €

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2 : Demande de subventions pour « Le programme des travaux de Rénovation de l'Ecole »

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de :

L'opération est estimée à : 353 000 € HT soit 423 600 € TTC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimité,

Décide :

- **D'approuver le projet,**
- **De solliciter** l'aide financière pour la réalisation à venir du « Programme de Travaux de Rénovation de l'Ecole » auprès :
 - du Conseil Départemental (Pacte Territorial)
 - de la Préfecture (au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),
 - de la Région

Sur la base du plan de financement décrit ci-dessous :

Dépenses	Montant en €HT
Etudes	15 750 €
Travaux	315 000 €
Missions (contrôle technique, SPS)	22 250 €
Total	353 000 €

Recettes	Montant en €HT
DETR (40%)	141 200 €
Pacte Territoriaux (25% jusqu'à 300 000€) Et (15% de 300 001 à 500 000€))	75 000 € 7 950 €
Région (30% plafonnée à 50 000€)	24 309 €
Autofinancement (emprunts)	104 541 €
Total	353 000€

- D'attester que le projet n'est pas engagé
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires concernant ces demandes de subventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Délibération n°3 : Révision des statuts de la CCPU – eau et assainissement collectif

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-17, L5214-16, L5211-20

Vu la loi 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCPU

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU du 25 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU du 4 septembre 2017 portant révision des statuts communautaires

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences assainissement (collectif et non collectif)/eau sont obligatoires pour les intercommunalités précédemment compétentes en assainissement non collectif, ce qui correspond au cas d'espèce de la CCPU ; que, toutefois, le passage de l'assainissement non collectif en compétence communautaire facultative permet de s'affranchir de cette obligation et de reporter le transfert de ces compétences en 2020, ainsi qu'un consensus s'est dessiné entre les communes en commission permanente ;
Considérant que la présente révision des statuts est soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population dépasse le ¼ de la population concernée ; qu'à défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois l'avis des communes est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver/ de rejeter le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ci-après annexé (ci-joint)

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal ;

Approuve le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°4 : Modification de compétences de la CCPU en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (dite hors GEMAPI)

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5214-16, L 5211-20 et L 5214-21

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU du 25 septembre 2017

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRé du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que cette compétence obligatoire est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- . 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- . 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- . 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

. 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Considérant que si la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les EPCI, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner la logique de bassins versants à partir des Etablissements Publics de Bassins Versants (EPTB), et qu'il revient ainsi à la communauté de communes Pays d'Uzès, de continuer à se substituer aux communes dans les EPTB existants (SMAGE des Gardons et AB Cèze).

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu d'actualiser les compétences complémentaires dites « hors GEMAPI » de la communauté de communes afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut d'avoir délibéré dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal **d'accepter / de rejeter** les missions hors GEMAPI de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018, par l'insertion dans les compétences facultatives : 6°Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations hors GEMAPI :

- . Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines
- . Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt de bassin
- . Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- . Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Accepte les missions hors GEMAPI** de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018, par l'insertion dans les compétences facultatives : 6°Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations hors GEMAPI.

Délibération n°5 : Approbation de la convention d'adhésion à l'Agence technique départementale du Gard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale, d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,
Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique, et financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : - d'approuver le projet de statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 2 : - d'approuver le projet la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Article 3 : - d'autoriser Monsieur Serge BOURDANOVE, Maire de la Commune, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

Délibération n°6 : Approbation du nouveau tableau de classement des voies

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de faire procéder à la réorganisation de la voirie communale afin de mettre à jour les archives de 1964.

Monsieur Jean-Yves REY, Géomètre-Expert, présente le périmètre d'agglomération qu'il a élaboré avec le concours du Conseil municipal selon plan ci-joint.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- D'approuver le nouveau périmètre d'agglomération qui sera défini par un arrêté
- Autorise le Maire à signer

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°7: Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) au SMEG

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Bureau syndical du SMEG en date du 31 Mars 2015 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SMEG en date du 02/02/2015 approuvant les nouveaux statuts du SMEG, et notamment l'article 3.2 habilitant le SMEG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.4 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SMEG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.4.1 des statuts du SMEG, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SMEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le transfert de la compétence** « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SMEG pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Adopte les conditions administratives, techniques et financières** d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SMEG en date 14 Septembre 2015.
- **s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit gratuit** pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.
- **à compter de la pose de la borne**, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- **S'engage à verser au SMEG les participations financières** au fonctionnement et à l'investissement dues en application de la délibération du SMEG en date du 06 Juillet 2015.

Ainsi que suit :

- Frais d'investissement : montant maximum 500€TTC
- Frais de fonctionnement : montant estimé 240€TTC
- **S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal** et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SMEG.
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.**

DELIBERATION N°8 : AUTORISATION à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable

Le conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Considérant les travaux d'extension du cimetière

Considérant qu'il convient de construire un mur de clôture,

Considérant que ces travaux relèvent du champ d'application d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme,

Considérant dès lors qu'il convient de donner à Monsieur le maire l'autorisation de déposer au nom de la commune une demande de déclaration préalable pour les travaux énoncés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Séance levée à 20heures 15